

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;
Vu l'art. L48 du code des débits de boissons ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 ;
Vu la demande présentée par l'association Les amis de l'Eglise Saint Martin représentée par Madame Anne-Marie MARTIN, sa présidente, d'offrir un apéritif à la suite du premier concert organisé pour l'inauguration culturelle de l'Eglise Saint-Martin nécessitant d'ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place St Martin.

Considérant l'organisation du concert suivi de l'apéritif

Considérant qu'il appartient à Madame la Maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}: L'association les Amis de l'Eglise Saint-Martin, représentée par Madame Anne-Marie MARTIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Place St Martin, le 18 juillet 2026 de 17h30 à 20h30,

Art. 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Art. 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille- 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6 : L'association les Amis de l'Eglise Saint-Martin représentée par Madame Anne-Marie MARTIN, Madame l'adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie de La Grave, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,
Le 05 juin 2026,

La Maire adjointe,
ALBERT Béatrice

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'ALBERT Béatrice', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLAR D'ARENE' around the perimeter and a central emblem featuring a lion rampant on a shield, flanked by two stars.